

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 1^{er} Mai 1925.

F O U R N I E R

ARRÊTÉ No 161 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 5 Mai 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

ART. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de Lagos est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre sauf pour raison de service.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15, du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Mai 1925

F O U R N I E R

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle au sujet de concours agricoles

Le Journal Officiel du Togo du 1^{er} Février 1925 indique les divers crédits mis à votre disposition pour l'organisation, courant 1925, de Concours agricoles et d'élevage, pour la distribution de primes pour cultures maraîchères et industrielles, produits vivriers, pour l'élevage de gros et petit bétail, pour les mères de famille prenant un soin particulier de leurs nouveaux-nés, enfin pour les indigènes ayant construit en 1924-1925 les meilleures maisons confortables et esthétiques.

J'ai l'honneur de vous signaler la nécessité de vous préoccuper, dès maintenant, de la préparation des con-

cours envisagés et de la constitution des comités ou jurys locaux qui doivent, comme les années précédentes, vous aider à établir et à réaliser les programmes de ces manifestations économiques.

Il conviendra, bien entendu, de comprendre, dans ces comités d'organisation, des personnalités européennes et indigènes de votre circonscription, afin de vous assurer la parfaite collaboration de tous.

Vous voudrez bien, avant le 10 Juin, me faire connaître les dispositions que vous aurez prises à cet égard et m'adresser vos propositions, notamment en ce qui concerne les dates de ces réunions.

Aux dates proposées, les travaux de cultures des indigènes devront être entièrement ou virtuellement terminés.

D'autre part, la concomitance devant être évitée, pour le succès même des concours, je ne verrais que des avantages à ce que les Commandants de Cercle se concertent pour me proposer des dates opportunes aux sujets desquelles d'ailleurs je me mettrai d'accord avec la Chambre de Commerce.

Enfin je vous prie de vous reporter à la circulaire n° 4583 B. E. du 23 Novembre 1923 de M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, en ce qui concerne la répartition et l'attribution des primes.

Lomé, le 6 Mai 1925

Le Commissaire de la République p. i.

F O U R N I E R

ARRÊTÉ No 170 portant ouverture d'un bureau des P. T. T. à Mango.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Décembre 1920 ouvrant les bureaux des Postes de la Colonie au service des colis postaux et fixant les taxes de transport à l'intérieur;

Vu l'arrêté du 13 Juin 1924 promulguant au Togo le décret du 4 Mars 1924 ouvrant les colonies françaises au service des mandats-cartes et mandats-lettres et l'arrêté interministériel en fixant les délais d'application;

Vu l'arrêté du 13 Juin 1924 fixant la date d'ouverture des bureaux des Postes du Togo à l'émission et au paiement des mandats postaux et télégraphiques métropolitains jusqu'au maximum de 5.000 francs;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur en ce qui concerne les articles d'argent métropolitains;